



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

**BULLETIN D'APPLICATION  
ET DIRECTIVES  
POUR LES AUDIENCES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ORGANISME  
DE RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS  
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

**23 JUILLET 2020**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction .....	1
2. But des audiences publiques .....	3
3. Portée des audiences publiques.....	5
4. Types d’audiences publiques .....	7
5. Processus d’audience publique orale .....	8
6. Processus d’audience publique écrite .....	11
7. Accès aux renseignements liés aux audiences publiques .....	13
8. Renseignements confidentiels et audiences publiques .....	15
9. Autorisation de l’organisme de réglementation .....	18

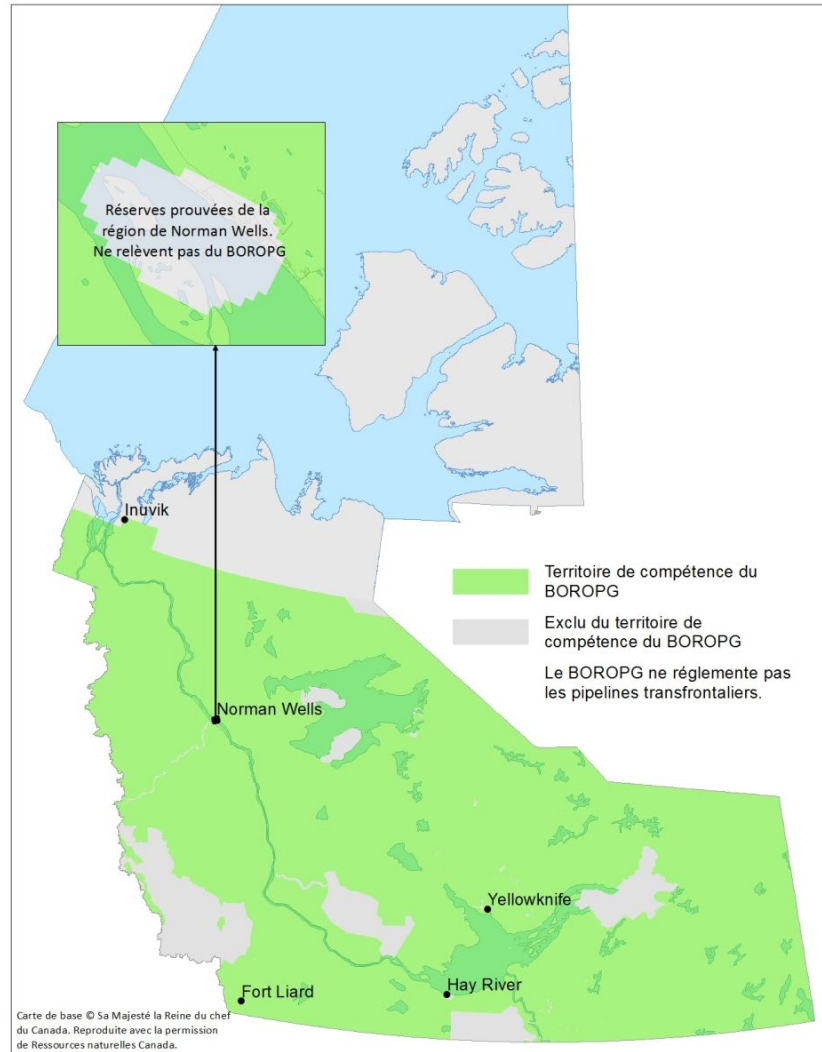
# Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques

## 1. INTRODUCTION

<b>But</b>	Le Bulletin d'application et les directives pour les audiences publiques (les « Directives ») encadrent la tenue d'audiences publiques par le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) en vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOPTNO).
<b>Exigences prévues par la loi</b>	Le paragraphe 19.1 de la LOPTNO autorise l'organisme de réglementation à tenir des audiences publiques sur l'exercice des pouvoirs, responsabilités et fonctions qui lui sont conférés par la Loi.
<b>Prédominance de la loi</b>	En cas de conflit, la LOPTNO l'emporte sur les dispositions incompatibles des présentes Directives.
<b>Objectifs</b>	Les objectifs des Directives sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Décrire l'approche et le processus du BOROPG en ce qui concerne les audiences publiques;</li><li>• Expliquer comment la confidentialité des renseignements est assurée lors d'audiences publiques;</li><li>• Rendre les décisions réglementaires plus cohérentes et prévisibles;</li><li>• Favoriser l'accessibilité et la transparence de la réglementation des opérations pétrolières et gazières.</li></ul>
<b>Autorité</b>	L'organisme de réglementation publie les présentes Directives en vertu de l'article 18 de la LOPTNO.
<b>Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation</b>	La LOPTNO accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes Directives.

# Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques

## Compétence



## Sommaire

Les présentes Directives sont organisées de la manière suivante :

Section visée	Table des matières	Page
2	But des audiences publiques	3
3	Portée des audiences publiques	5
4	Types d'audiences publiques	7
5	Processus d'audience publique orale	8
6	Processus d'audience publique écrite	11
7	Accès aux renseignements liés aux audiences publiques	13
8	Renseignements confidentiels et audiences publiques	15
9	Autorisation de l'organisme de réglementation	18

## 2. BUT DES AUDIENCES PUBLIQUES

<b>Sommaire</b>	<p>La présente section indique le but des audiences publiques tenues par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La définition d'une audience publique;</li><li>• Le but de l'audience publique;</li><li>• Le pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation;</li><li>• Les raisons de tenir une audience publique;</li><li>• Des exemples de demandes qui pourraient nécessiter une audience publique.</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>Les participants aux audiences publiques comprennent comment la séance facilite la prise de décisions.</p>
<b>Exigences</b>	<p>Le paragraphe 19.1 de la LOPTNO autorise l'organisme de réglementation à tenir des audiences publiques sur l'exercice des pouvoirs, responsabilités et fonctions qui lui sont conférés par la Loi.</p> <p>Le paragraphe 19.1 n'oblige en aucun cas l'organisme de réglementation à tenir des audiences publiques.</p>
<b>Définition d'une audience publique</b>	<p>L'audience est un moyen formel pour les parties de fournir de l'information au décideur.</p> <p>Une audience publique est une audience convoquée par l'organisme de réglementation dans un lieu de son choix, et à laquelle le public est invité à participer, oralement ou par écrit. La notion de « public » se définit comme toute personne autre que les parties, leurs avocats, agents ou témoins, l'organisme de réglementation et les membres de leur personnel.</p>
<b>Définition</b>	<p>Une partie est une personne ou une organisation inscrite à titre de participante au processus d'audience publique du BOROPG. Le demandeur et les intervenants sont des parties.</p>
<b>But de l'audience publique</b>	<p>L'audience publique sert à munir l'organisme de réglementation des renseignements nécessaires afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées en se fondant sur les principes d'équité, de transparence et d'objectivité.</p>

## Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques

<b>Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation</b>	<p>Il revient à l'organisme de réglementation de décider de la tenue d'une audience publique.</p> <p>En vertu de la LOPTNO, aucune exigence n'oblige l'organisme de réglementation à tenir une audience publique pour des demandes d'autorisation d'exploitation ou d'autres demandes ou projets.</p>
<b>Raisons de tenir une audience publique</b>	<p>L'organisme de réglementation est libre de tenir une audience publique dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Il lui faut plus d'information sur une demande, et seule une audience publique permettrait de les obtenir;</li><li>• Il pense que l'intérêt du public serait servi par un examen plus ouvert et approfondi des répercussions possibles d'un projet et des préoccupations à cet égard.</li></ul>
<b>Exemples</b>	<p>Voici des exemples de demandes qui pourraient nécessiter une audience publique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Demande de construction d'un nouveau pipeline;</li><li>• Demande d'abandon d'un pipeline;</li><li>• Demande d'exploitation d'un gisement ou d'un champ pétrolier et gazier.</li></ul>

### 3. PORTÉE DES AUDIENCES PUBLIQUES

<b>Sommaire</b>	<p>La présente section décrit la portée des audiences publiques tenues par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le mandat de l'organisme de réglementation;</li><li>• Les responsabilités de l'organisme de réglementation;</li><li>• Les types de renseignements susceptibles d'être abordés pendant une audience publique;</li><li>• Les relations entre les responsabilités de l'organisme de réglementation et celles d'autres organismes de réglementation.</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>Les participants à des audiences publiques connaissent le champ de responsabilités de l'organisme de réglementation.</p>
<b>Exigences</b>	<p>L'article 2 de la LOPTNO énonce que la Loi a pour but de promouvoir, dans la prospection et l'exploitation des ressources pétrolières et gazières :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La sécurité;</li><li>• La protection de l'environnement;</li><li>• La préservation des ressources pétrolières et gazières;</li><li>• Les accords conjoints de production;</li><li>• L'efficacité économique des infrastructures.</li></ul> <p>L'article 3 de la LOPTNO stipule que la Loi s'applique à toutes les questions relatives à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport du pétrole et du gaz.</p>
<b>Mandat de l'organisme de réglementation</b>	<p>Le mandat de l'organisme de réglementation consiste à réglementer les opérations d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières et gazières dans le but premier d'assurer la sécurité publique, la protection de l'environnement et la conservation de ces ressources.</p>

## Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques

<b>Responsabilités de l'organisme de réglementation</b>	<p>Le BOROPG soutient l'organisme de réglementation dans les responsabilités qui lui incombent, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'examen des demandes;</li><li>• La réglementation des travaux de forage et des projets sismiques;</li><li>• La réglementation des puits et pipelines;</li><li>• L'inspection et la conformité;</li><li>• L'intervention en cas d'urgence et les enquêtes à la suite d'incidents.</li></ul>
<b>Types de renseignements</b>	<p>L'organisme de réglementation tiendra compte de tous les renseignements pertinents à la demande et à son mandat. Les sujets susceptibles d'être abordés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La sécurité et la conception du projet;</li><li>• Les possibles effets sur l'environnement;</li><li>• L'incidence sur les titulaires de droits autochtones risquant d'être affectés par le projet;</li><li>• L'incidence sur les propriétaires fonciers risquant d'être affectés par le projet;</li><li>• L'incidence sur le public;</li><li>• Les moyens financiers de la partie demandeuse pour mener les travaux adéquatement, gérer les déchets produits et nettoyer les fuites de pétrole.</li></ul>
<b>Relations avec d'autres organismes de réglementation</b>	<p>La responsabilité de l'organisme de réglementation de veiller à la sécurité et à la protection de l'environnement dans le cadre des opérations pétrolières et gazières va de pair avec le cadre législatif établi pour la gestion de l'eau et des terres en vertu de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>.</p>



## 4. TYPES D'AUDIENCES PUBLIQUES

<b>Sommaire</b>	<p>Cette section présente les deux types d'audiences publiques pouvant être tenues par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les audiences publiques écrites;</li><li>• Les audiences publiques orales;</li><li>• Le choix du type d'audience.</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>Les participants aux audiences publiques comprennent les deux types d'audiences et la méthode suivie par l'organisme de réglementation pour choisir le type d'audience selon la demande.</p>
<b>Exigences</b>	<p>Le paragraphe 19.1 de la LOPTNO ne précise pas si l'organisme de réglementation doit tenir des audiences publiques écrites ou orales.</p>
<b>Audience publique écrite</b>	<p>Lors d'une audience écrite, les parties fournissent leurs preuves et arguments par écrit à l'organisme de réglementation.</p>
<b>Audience publique orale</b>	<p>Lors d'une audience orale, les parties sont conviées à une rencontre formelle en personne pour présenter leurs preuves et arguments à l'organisme de réglementation.</p>
<b>Choix du type d'audience</b>	<p>L'organisme de réglementation tient compte des facteurs suivants pour choisir le type d'audience :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'ampleur et l'étendue du dossier qu'il étudie;</li><li>• Les parties susceptibles de participer à l'audience;</li><li>• Le degré de complexité technique du dossier qu'il étudie;</li><li>• En quoi le dossier à l'étude correspond aux fonctions réglementaires principales de l'organisme de réglementation (sécurité, protection de l'environnement, conservation des ressources gazières et pétrolières).</li></ul>

## 5. PROCESSUS D'AUDIENCE PUBLIQUE ORALE

### Sommaire

La présente section expose le processus suivi lors des audiences publiques orales tenues par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :

- Le processus d'audience publique orale;
- Les avis publics;
- Les interventions écrites;
- Les présentations;
- Les étapes facultatives du processus d'audience orale :
  - La conférence préparatoire à l'audience;
  - La participation du public.

### Objectif

Les participants aux audiences publiques orales comprennent le processus suivi et comment y participer efficacement.

### Processus d'audience publique orale

Le processus d'une audience publique orale est le suivant :

1. L'organisme de réglementation reçoit une demande et décide de :
  - a. la nécessité d'une audience publique;
  - b. la pertinence d'une audience orale;
2. Le BOROPG publie un avis public sur la tenue d'une audience publique orale;
3. Les parties soumettent des interventions écrites;
4. La partie demandeuse lit les interventions écrites des autres parties et formule les siennes;
5. S'il faut obtenir des renseignements supplémentaires, l'organisme de réglementation peut solliciter des renseignements auprès des parties;
6. La partie demandeuse et les intervenants soumettent au BOROPG leur présentation pour l'audience orale;
7. L'organisme de réglementation ferme le dossier public avant l'audience orale pour éviter que de nouvelles preuves soient déposées;
8. L'audience publique orale a lieu;
9. L'organisme de réglementation passe en revue le contenu du dossier;
10. L'organisme de réglementation rend sa décision et expose ses raisons.

## Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques

- Avis public** L'avis peut être publié dans les journaux locaux, sur le site Web du BOROPG et dans les médias sociaux. Il comportera les renseignements suivants :
- La date et le lieu de l'audience;
  - Le but de l'audience;
  - La date limite de remise des interventions écrites;
  - La date de fermeture du dossier;
  - Les coordonnées pour remettre une intervention;
  - Des liens Internet vers les demandes et les documents liés à l'audience.
- Intervention écrite** Une intervention écrite est un document qu'un intervenant soumet à l'organisme de réglementation, dans lequel il présente ses arguments et preuves se rapportant au sujet de l'audience.
- Présentations** Il est interdit de présenter des preuves qui ne figurent pas dans les interventions écrites.
- Étapes facultatives** Selon la nature et le but de l'audience, l'organisme de réglementation peut aussi :
- Tenir une conférence préparatoire à l'audience pour préciser des formalités sur le déroulement de l'audience;
  - Prévoir, avant l'audience, la possibilité pour l'organisme de réglementation et les parties de solliciter des renseignements auprès de la partie demandeuse;
  - Autoriser la participation du public pendant l'audience.
- Conférence préparatoire à l'audience** Seules les parties ayant soumis une intervention écrite sont invitées à assister à la conférence préparatoire à l'audience. Les conférences préparatoires traitent notamment de ce qui suit :
- L'ordre des interventions;
  - La logistique;
  - Les questions procédurales et juridiques;
  - Les dispositions pertinentes en matière de confidentialité;
  - La participation du public;
  - Tout autre renseignement pertinent.

## Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques

**Participation du public** Si l'organisme de réglementation choisit d'autoriser la participation de personnes qui ne sont pas inscrites à titre d'intervenants à l'audience, les membres du public auront l'occasion de s'adresser verbalement à l'organisme de réglementation et à la partie demandeuse lors de l'audience publique (durant une période distincte de celle réservée aux présentations des intervenants et de la partie demandeuse).

Les membres du public doivent s'inscrire auprès du personnel du BOROPG au moment de l'audience. L'organisme de réglementation décidera du temps alloué aux interventions de chaque personne du public.

## 6. PROCESSUS D'AUDIENCE PUBLIQUE ÉCRITE

### Sommaire

La présente section expose le processus suivi lors d'audiences publiques écrites tenues par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :

- Le processus d'audience publique écrite;
- Les avis publics;
- Les interventions écrites;
- Les étapes facultatives du processus d'audience publique écrite :
  - La conférence préparatoire à l'audience.

### Objectif

Les participants aux audiences publiques écrites comprennent le processus suivi et comment y participer efficacement.

### Processus d'audience publique écrite

Le processus d'une audience publique écrite est le suivant :

1. L'organisme de réglementation reçoit une demande et décide de :
  - a. la nécessité d'une audience publique;
  - b. la pertinence d'une audience écrite;
2. Le BOROPG publie un avis public sur la tenue d'une audience publique écrite;
3. Les parties soumettent des interventions écrites;
4. La partie demandeuse lit les interventions écrites des autres parties et formule les siennes;
5. S'il faut obtenir des renseignements supplémentaires, l'organisme de réglementation peut solliciter des renseignements auprès des parties;
6. L'organisme de réglementation ferme le dossier public;
7. L'organisme de réglementation passe en revue le contenu du dossier;
8. L'organisme de réglementation rend sa décision et expose ses raisons.

## Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques

- Avis public** L'avis peut être publié dans les journaux locaux, sur le site Web du BOROPG et dans les médias sociaux. Il comportera les renseignements suivants :
- Le but de l'audience;
  - La date limite de remise des interventions écrites;
  - La date de fermeture du dossier;
  - Les coordonnées pour remettre une intervention;
  - Des liens Internet vers les demandes et les documents liés à l'audience.
- Intervention écrite** Une intervention écrite est un document qu'un intervenant soumet à l'organisme de réglementation, dans lequel il présente ses arguments et preuves se rapportant au sujet de l'audience.
- Étapes facultatives** Selon la nature et le but de l'audience, l'organisme de réglementation peut aussi :
- Tenir une conférence préparatoire à l'audience pour préciser des formalités sur le déroulement de l'audience;
  - Prévoir, avant l'audience, la possibilité pour l'organisme de réglementation et les parties de solliciter des renseignements auprès de la partie demandeuse.
- Conférence préparatoire à l'audience** Seules les parties ayant soumis une intervention écrite sont invitées à assister à la conférence préparatoire à l'audience. Les conférences préparatoires traitent notamment de ce qui suit :
- L'ordre des interventions;
  - Les questions procédurales et juridiques;
  - Les dispositions pertinentes en matière de confidentialité;
  - Tout autre renseignement pertinent.

## 7. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS LIÉS AUX AUDIENCES PUBLIQUES

<b>Sommaire</b>	<p>Cette section décrit la procédure pour avoir accès à des renseignements lors d'audiences publiques. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Renseignements fournis à l'organisme de réglementation;</li><li>• Renseignements produits par l'organisme de réglementation;</li><li>• Emplacement de l'information accessible au public.</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>Les parties présentes à des audiences savent quels renseignements seront rendus publics et à quel moment.</p>
<b>Exigences</b>	<p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO stipule que l'organisme de réglementation publiera les renseignements qui lui sont transmis, à moins qu'il détermine que les renseignements correspondent aux critères leur permettant de rester confidentiels.</p>
<b>Renseignements fournis à l'organisme de réglementation</b>	<p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO s'applique à tous les renseignements transmis à l'organisme de réglementation relativement à une exigence de la LOPTNO ou de ses règlements – y compris ceux fournis lors d'une audience publique.</p> <p>Les renseignements fournis à l'organisme de réglementation pour une audience publique incluent notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La demande;</li><li>• Les lettres et la correspondance (y compris les demandes de renseignements) entre l'organisme de réglementation, la partie demandeuse et les intervenants;</li><li>• Tout autre renseignement pertinent.</li></ul>
<b>Renseignements produits par l'organisme de réglementation</b>	<p>Le BOROPG s'engage à assurer la transparence de ses activités. Les renseignements issus de l'organisme de réglementation sont accessibles au public, à moins que l'organisme de réglementation ait déterminé qu'il s'agissait de renseignements à caractère confidentiel ou que ces renseignements soient confidentiels aux termes de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>.</p>

## Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques

### Emplacement de l'information accessible au public

Les renseignements rendus publics sont accessibles en format PDF :

- Dans le registre public du BOROPG ou ailleurs sur le site Web du BOROPG ([www.oro.go.gov.nt.ca/fr](http://www.oro.go.gov.nt.ca/fr));
- Par l'intermédiaire de la gestionnaire du Bureau d'information au 867-767-9097 ou à l'adresse courriel [oro.go@gov.nt.ca](mailto:oro.go@gov.nt.ca).



## 8. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET AUDIENCES PUBLIQUES

**Sommaire** Cette section expose la façon de traiter des renseignements confidentiels pendant un processus d'audience publique. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :

- Critères applicables à une demande de confidentialité supplémentaire pendant une audience publique;
- Processus de demande de confidentialité supplémentaire;
- Processus de demande d'accès à des renseignements confidentiels pendant une audience publique.

**Objectif** Habilitier les parties présentes à une audience publique à y participer de manière efficace tout en respectant la nature confidentielle de certains renseignements.

**Exigences** Le paragraphe 19(1) de la LOPTNO autorise l'organisme de réglementation à tenir une audience publique pour exercer l'un ou l'autre de ses pouvoirs ou fonctions.

Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO tient compte du fait que des renseignements de certains types, répondant à des critères précis, sont susceptibles d'être confidentiels.

Le paragraphe 22(3) de la LOPTNO reconnaît que l'organisme de réglementation pourrait devoir protéger des renseignements lors d'une audience publique en raison de l'incidence qu'aurait une divulgation sur la compétitivité et les finances du fournisseur.

Le paragraphe 22(4) de la LOPTNO reconnaît que l'organisme de réglementation pourrait devoir protéger des renseignements lors d'une audience publique en raison de l'incidence qu'aurait une divulgation sur la sécurité des activités et des infrastructures.

En vertu du paragraphe 22(5) de la LOPTNO, l'organisme de réglementation peut divulguer des renseignements confidentiels sans le consentement écrit du fournisseur si la divulgation est aux fins de l'application ou de l'exécution de la loi ou des règlements.

## Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques

### **Critères applicables à une demande de confidentialité supplémentaire**

Outre les renseignements classés confidentiels aux termes du paragraphe 22(2) de la LOPTNO, d'autres renseignements divulgués pendant une audience pourraient être jugés confidentiels par l'organisme de réglementation lorsqu'il conclut :

- soit que la divulgation risquerait de causer des pertes ou des profits financiers appréciables aux personnes intéressées par l'audience, ou de nuire à leur compétitivité;
- soit que la divulgation risquerait de compromettre la sécurité des infrastructures et des systèmes, y compris les systèmes de sécurités essentiels ou les systèmes essentiels à la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, pour que les renseignements soient jugés confidentiels, la non-divulgence doit s'accompagner d'un préjudice ou d'un risque plus élevé que l'intérêt public.

### **Demande de confidentialité supplémentaire**

Les demandes de confidentialité supplémentaire aux termes des paragraphes 22(3) ou 22(4) de la LOPTNO doivent être présentées avant l'audience, en suivant le processus suivant :

1. Transmettre une lettre d'accompagnement qui demande la confidentialité et qui indique :
  - Les types de renseignements visés;
  - Les critères que les renseignements satisfont (voir « Critères applicables à une demande de confidentialité » ci-dessus);
  - Les raisons de la demande.
2. Soumettre les renseignements séparément, en indiquant clairement leur caractère confidentiel dans le titre du document et dans le nom du fichier électronique.
3. L'organisme de réglementation décide si les renseignements sont confidentiels et envoie sa décision par écrit au fournisseur de renseignements dans les deux jours ouvrables.
4. Si l'organisme de réglementation convient que c'est le cas, les renseignements ne seront pas mis à la disposition du public.
5. Si l'organisme de réglementation juge que les renseignements ne sont pas de nature confidentielle, le fournisseur aura cinq jours ouvrables pour aviser le BOROPG de son choix entre :
  - Accepter que les renseignements soient rendus publics;
  - ou
  - Retirer les renseignements du processus.

## Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques

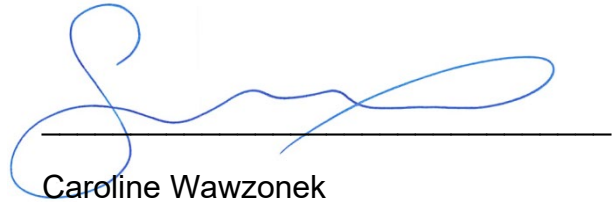
### **Demande d'accès à des renseignements confidentiels**

Les demandes d'accès à des renseignements confidentiels pendant une audience publique seront traitées au cas par cas lors du processus préparatoire à l'audience.

La décision écrite de l'organisme de réglementation à propos des demandes d'accès à des renseignements confidentiels sera rendue publique dans les cinq jours suivant son annonce.

## 9. AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Le document Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques est publié en vertu de l'article 18 de la LOPTNO et entre en vigueur le 23 juillet 2020.



Caroline Wawzonek